



POUVOIR JUDICIAIRE

P/11842/2017

ACPR/28/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 13 janvier 2025**

Entre

**A\_\_\_\_\_**, **B\_\_\_\_\_ SA**, **C\_\_\_\_\_ Ltd** et **D\_\_\_\_\_ Ltd**, représentés par M<sup>e</sup> Sandrine GIROUD, avocate, LALIVE SA, rue de la Mairie 35 - case postale 6569, 1211 Genève 6,

recourants,

contre l'ordonnance de classement et de refus de réquisitions de preuve rendue le 9 janvier 2024 par le Ministère public,

et

**E\_\_\_\_\_**, représentée par M<sup>e</sup> Clara POGLIA, avocate, SCHELLENBERG WITTMER SA, rue des Alpes 15bis - case postale 2088, 1211 Genève 1,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance de classement rendue le 9 janvier 2024 par laquelle le Ministère public a classé la procédure ouverte contre F\_\_\_\_\_ pour blanchiment d'argent, laissé les frais de procédure à la charge de l'État de Genève, donné acte à F\_\_\_\_\_ de ce qu'elle renonçait à toute indemnité et rejeté les demandes d'indemnité formées par les parties plaignantes ;
- le recours interjeté le 22 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_ Ltd et D\_\_\_\_\_ Ltd qui concluent à l'annulation de l'ordonnance querellée et à la poursuite de l'instruction ;
- les observations des parties, notamment, de E\_\_\_\_\_ qui comparaît en lieu et place de F\_\_\_\_\_, à la suite de l'absorption de la seconde par la première, en mai 2024 ;
- la requête de E\_\_\_\_\_ tendant à la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans le recours contre une décision rendue par le Tribunal pénal fédéral (cause CN.2024.1\_\_\_\_\_) ;
- l'opposition des recourants à cette requête.

**Attendu que :**

- la présente procédure a été ouverte contre F\_\_\_\_\_ dans le contexte d'actes de blanchiment d'argent commis en lien avec l'activité délictuelle de son ancien employé feu G\_\_\_\_\_, dans la mesure où ces actes pouvaient éventuellement être imputés à la banque elle-même ;
- les recourants étaient clients de F\_\_\_\_\_ et potentiellement lésés par les faits susdécrits ;
- le Tribunal pénal fédéral, dans la cause susévoquée, a été amené à trancher dans une décision du 19 août 2024, les conséquences de l'absorption de F\_\_\_\_\_ par E\_\_\_\_\_ dans une autre procédure où la banque revêtait la qualité de prévenue ;
- il a ainsi jugé que la seconde avait succédé à la première en qualité de prévenue à la date du \_\_\_\_\_ mai 2024, prise d'effet de la fusion, et que la procédure pénale se poursuivrait à l'encontre de la seconde ;
- un recours au Tribunal fédéral a été interjeté contre cette décision, recours qui est pendant à ce jour.

**Considérant que :**

- à teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin ;

- cette disposition s'applique par analogie à la procédure de recours, conformément à l'art. 379 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_259/2018 du 26 juin 2018 consid. 2 ; ACPR/808/2024 du 4 novembre 2024 ; OCPR/28/2023 du 4 mai 2023 ; ACPR/406/2015 du 5 août 2015 ; OCPR/66/2015 du 15 juin 2015 ; ACPR/174/2015 du 23 mars 2015 ; question laissée parallèlement ouverte dans les ACPR/110/2021 du 18 février 2021, ACPR/384/2017 du 12 juin 2017 et ACPR/128/2015 du 3 mars 2015 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2023, n. 1236 n. de bas de page 88) ;
- à teneur de l'art. 315 al. 1 CPP, le ministère public reprend d'office une instruction suspendue lorsque le motif de la suspension a disparu ;
- le Tribunal fédéral n'a jamais tranché la question de la transmission de la qualité de prévenue d'une personne morale à la suite de sa fusion avec une autre personne morale (voir à ce sujet la décision rendue le 19 août 2024 par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral dans la cause CN.2024.1\_\_\_\_\_ consid. 2 et 3 et les nombreuses références citées) ;
- or, cette question ne fait pas l'unanimité dans la doctrine (voir, par exemple, L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP*, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 87 ad art. 102 CP) ;
- en l'espèce, F\_\_\_\_\_ a été mise en prévention avant que son absorption par E\_\_\_\_\_ n'intervienne ;
- la question de la reprise de la qualité de prévenue à la suite d'une fusion se pose donc ;
- cette question est essentielle à l'issue du recours dans la mesure où, si la transmission de ladite qualité devait être niée, la seule issue envisageable serait la confirmation du classement ;
- le Tribunal fédéral est, parallèlement, saisi de cette question dans la cause fédérale susévoquée ;
- si la Chambre de céans statuait dans l'intervalle, un risque de décisions contradictoires pourrait se réaliser ;
- il apparaît donc plus conforme à l'économie de procédure d'attendre l'issue du recours au Tribunal fédéral avant de se prononcer sur la question de la transmission de la qualité de prévenue à E\_\_\_\_\_ ;
- ainsi, la suspension requise sera ordonnée, et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt fédéral à venir.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Suspend l'examen du recours jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans le recours dont il est saisi contre la décision rendue par le Tribunal pénal fédéral CN.2024.1\_\_\_\_\_ du 19 août 2024.

Renvoie le sort des frais à la décision sur le fond.

Notifie le présent arrêt, en copie, aux recourants et à l'intimée, soit pour eux leur conseil, et au Ministère public et leur transmet, pour information, copie des déterminations reçues.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :  
Olivia SOBRINO

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*